

GE_GERICHTE ATAS/249/2008 vom 4. März 2008

GE Cour de justice, 2008-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_249_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/249/2008 du 4 mars 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/249/2008 del 4 marzo 2008

Volltext

Siégeant : Isabelle DUBOIS, Présidente; Anne REISER et Eugen MAGYARI, Juges
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3746/2007 ATAS/249/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES Chambre 2 du 4 mars 2008 En la cause Madame
D_____, domiciliée à GENEVE

recourante contre SUVA, CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS
D'ACCIDENTS, sise Fluhmattstrasse 1, LUCERNE

intimée

A/3746/2007 - 2/3 - Vu le recours du 6 octobre 2007 déposé par Madame D_____
(ci-après : la recourante) contre la décision sur opposition du 18 septembre 2007 de la
SUVA, CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS
(ci-après la caisse) ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 21 décembre
2007 durant laquelle les parties ont déclaré ce qui suit : Mme D_____ : "J'explique
avoir travaillé au C.I.P. en qualité de secrétaire, puis assistante de direction de 1989 à 2004.
Durant cette période, mes activités étaient variées, je n'étais pas occupée à l'ordinateur en
permanence. Depuis janvier 2005, je suis devenue maître d'atelier et je m'occupe
essentiellement d'enseigner l'archivage numérique. Cette activité suppose l'utilisation
permanente par la main droite de la souris. Mes douleurs sont essentiellement dans le
coude, je souffre d'épicondylite. J'ai effectivement sollicité que des mesures d'ergonomie du
poste de travail soient prises, M. E_____, responsable de la sécurité et logistique du
D.S.E., est venu me voir en juillet dernier, il m'a expliqué que quelques mesures pourraient
être prises et a indiqué contacter l'OCIRT. Toutefois, selon message électronique du 19
courant de ce dernier, la personne responsable à l'OCIRT est en absence de longue durée, je
crains dès lors qu'aucune mesure ne soit concrètement prise. Me LE TENDRE : S'agissant
d'une question d'ergonomie du poste de travail, la SUVA n'est pas concernée car il ne s'agit
pas d'une question de sécurité au travail. Il me semble que l'assureur maladie, qui n'a pas
contesté notre décision, pourrait également avoir intérêt à ce que des mesures ergonomiques
soient mises en place. Mme D_____ : Je suis d'accord que le Tribunal intervienne
auprès de M. E_____ pour que les mesures ergonomiques possibles soient mises en
œuvre, et que la cause soit ensuite rayée du rôle. Mon chef direct est M. F_____,
directeur des ateliers, et M. G_____ est le responsable de la sécurité et de
l'aménagement des postes. Le directeur de la nouvelle structure après fusion du C.I.P. et des
E.P.S.E. est M. H_____." Vu la réponse de l'ETABLISSEMENT PUBLIC POUR
L'INTEGRATION du 15 février 2008 confirmant que les mesures ergonomiques ont été

prises; Que la recourante obtenant gain de cause, le recours devient ainsi sans objet; Qu'il convient de rayer la cause du rôle.

A/3746/2007 - 3/3 -

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Statuant d'accord entre les parties (conformément à l'art. 56 W LOJ) 1. Donne acte à Madame D_____ de ce que, par l'octroi de mesures ergonomiques, elle obtient satisfaction. 2. Que par conséquent, la cause sera rayée du rôle. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

Yaël BENZ

La Présidente :

Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.